

RÈGLEMENT

sur les réserves de chasse et de protection de la faune du Canton de Vaud (Règlement sur les réserves de faune) (RRCh)

du 29 juin 2005 (*état: 01.08.2005*)

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 11 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 20 juin 1986^A

vu l'article 2 de l'ordonnance concernant les districts francs fédéraux du 30 septembre 1991^B

vu l'article 2 de l'ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale du 21 janvier 1991^C

vu l'article 9 de la loi du 28 février 1989 sur la faune^D

vu le préavis du Département de la sécurité et de l'environnement

arrête

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Principe

¹ Des réserves de chasse et de protection de la faune (réserves de faune) sont instituées dans des secteurs présentant des milieux naturels caractéristiques et un intérêt particulier pour la faune.

² La chasse et la capture d'espèces animales sauvages y sont en principe interdites.

Art. 2 Mesures d'aménagement et dérogation

¹ Dans un but d'aménagement, notamment pour éviter une surpopulation ou des risques d'épizootie ou de graves dégâts, le Département chargé de l'application de la

législation sur la faune peut autoriser, de façon périodique ou occasionnelle, la chasse dans tout ou partie des réserves de faune.

Art. 3 Délimitation des réserves de faune

¹ Les territoires délimités comme districts francs fédéraux par l'inventaire y afférent sont énumérés à l'annexe I.

² Les territoires délimités comme réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale par l'inventaire y afférent sont énumérés à l'annexe II.

³ Les territoires délimités comme réserves cantonales de faune sont énumérés à l'annexe III.

⁴ Les territoires sont délimités en se référant à la carte nationale de la Suisse au 1:25'000 et sont reproduits sur la carte des réserves de faune du Canton de Vaud, à l'échelle 1:100'000.

Art. 4 Modalités de distribution

¹ La carte des réserves de faune du Canton de Vaud fait partie intégrante du présent règlement. Elle n'est pas publiée dans le recueil officiel des lois vaudoises, mais paraît sous forme de tiré à part disponible auprès du district de domicile du demandeur. Sa distribution s'accompagne d'un émolument.

Art. 5 Bassins techniques et étangs

¹ La chasse est interdite :

- a. sur les bassins de rétention des eaux aménagés en bordure des autoroutes et des routes cantonales ainsi que sur les parties clôturées qui entourent ces bassins;
- b. sur les bassins et étangs d'épuration des eaux;
- c. sur et aux abords immédiats des étangs qui seront créés dans un but de conservation d'espèces menacées et de protection de la nature.

² L'interdiction de chasse est indiquée par des panneaux délimitant ces périmètres. Les chiens doivent y être tenus en laisse.

Art. 6 Etangs créés dans un but de conservation d'espèces menacées et de protection de la nature

¹ Les étangs et les périmètres concernés par l'article 5, alinéa 1, lettre c du présent règlement sont :

- a. Commune de Bavois
 1. l'étang de la St-Prex, à savoir la route cantonale depuis le stand de Bavois jusqu'à la ligne de chemin de fer en direction du nord, jusqu'au chemin bétonné retournant vers le stand.

b. Commune de Fontaines-sur-Grandson

1. l'étang de la Scie, à savoir l'étang lui-même, ses roseaux et la végétation qui l'entoure.

Art. 7 Limitation d'accès

¹ Le Département peut limiter l'accès du public à tout ou partie d'une réserve, lorsque la tranquillité de la faune risque d'être gravement perturbée.

² Les droits des propriétaires, fermiers ou locataires sont réservés.

Art. 8 Limites de réserves

¹ La chasse sur un cours d'eau faisant limite de réserve n'est autorisée que de la rive opposée à la réserve de faune.

² Un chemin faisant limite de réserve n'est pas compris dans la réserve de faune.

Chapitre II Dispositions pénales

Art. 9 Dispositions pénales

¹ Les dispositions pénales de la loi sur la faune du 28 février 1989 ^A sont applicables à toute infraction au présent règlement.

² Toutes autres dispositions pénales, tant fédérales que cantonales demeurent réservées.

³ La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions ^B.

Chapitre III Dispositions finales

Art. 10 Abrogation

¹ Le règlement du 31 juillet 1992 sur les réserves de chasse et de protection de la faune du Canton de Vaud (Réserves de faune) est abrogé.

Art. 11 Exécution

¹ Le Département responsable de l'application de la législation sur la faune est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er août 2005.